

## **IARMJ — CHAPITRE EUROPÉEN**

### **« Juger l’asile et l’immigration dans une ère nouvelle : entre politique et État de droit »**

**7 – 9 octobre 2026**

*Thomas Andrieu, président de la CNDA*

#### **Ouverture**

M. le vice-président du Conseil d’Etat,  
Mme la présidente de l’IARMJ,  
M. le vice-président de la Cour constitutionnelle de l’Afrique du Sud,  
Mmes et M. les membres de la CJUE et de la CEDH  
Mme la Haut-commissaire assistante du HCR,  
Mme la directrice de l’Agence de l’Union européenne pour l’asile,  
M. le Directeur Frontières à la DG Home de la Commission européenne  
Mesdames et Messieurs les Juges, chères et chers collègues de l’IARMJ,

Bienvenue à Paris, bienvenue à Montreuil, et bienvenue à la CNDA.

C’est un très grand plaisir pour moi de vous y accueillir aujourd’hui.

Pendant ces deux journées, nous serons plus de 160 participants, juges et représentants d’institutions, venus de 33 pays. Cette diversité est, à elle seule, un motif de satisfaction et de confiance.

Je voudrais également souhaiter la bienvenue à tous les nouveaux membres de l’IARMJ-Europe et notamment ceux qui sont juges à la CNDA.

Je salue la présence du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, partenaire historique de la CNDA comme de l’IARMJ, ainsi que celle de l’Agence de l’Union européenne pour l’asile, avec laquelle nous collaborons régulièrement.

Je remercie également la Commission européenne, représentée par le directeur Schotter, qui nous a fait l’amitié de sa présence et aussi de

mettre à notre disposition trois interprètes, que je salue tout particulièrement.

Je remercie enfin le vice-président du Conseil d'État, non seulement d'avoir bien voulu nous offrir une réception de bienvenue hier et d'ouvrir notre conférence aujourd'hui, mais aussi de nous accueillir demain au Palais-Royal pour la seconde journée. La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative et elle siégeait à l'origine dans les locaux mêmes du Conseil d'État, où j'ai moi-même été, il n'y a pas si longtemps, président de chambre.

Cette rencontre parisienne s'inscrit, pour la CNDA, dans une histoire plus ancienne.

La France soutient depuis l'origine les principes qui sont au fondement de l'IARMJ, et la CNDA entretient avec l'Association des liens particulièrement étroits depuis plus de vingt ans. C'est en 2002 que la Cour a rejoint l'Association, grâce à son président Jean Massot, décédé cet été, à qui je veux rendre hommage.

Je veux également rendre hommage à l'engagement de mon prédécesseur, Mathieu Herondart, qui avait participé aux ateliers de Berlin, aux conférences de Dublin et de La Haye, ainsi qu'à la table ronde de haut-niveau organisée à Strasbourg en mai 2025 par la Cour européenne des droits de l'homme, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'AEAJ et l'IARMJ.

La plupart d'entre vous ont connu et apprécié Mathieu. C'est lui qui s'était engagé à accueillir la réunion du chapitre européen dans ces nouveaux locaux. Il nous a quittés à l'été 2025, de manière tragique et inattendue.

Sans lui, notre rencontre d'aujourd'hui n'aurait pas été possible.

Je suis donc particulièrement heureux que ce séminaire puisse aujourd'hui se tenir ici, à Montreuil, dans ce bâtiment que nous avons rejoint le 1<sup>er</sup> septembre dernier et dont Mathieu avait posé la première pierre avec le vice-président du Conseil d'Etat.

La Cour nationale du droit d'asile, où nous nous trouvons, a été créée sous le nom de Commission des recours des réfugiés par une loi du 25 juillet 1952, en même temps que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA).

Elle est chargée de statuer sur les recours formés par les étrangers et les apatrides auxquels l'OFPRA a refusé de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder une protection subsidiaire. Elle se prononce exclusivement sur le besoin de protection au titre de l'asile. Elle ne statue pas sur les autres questions de droit des étrangers, qu'il s'agisse de l'apatridie, des conditions matérielles d'accueil, des autres motifs d'accès au séjour ou de l'éloignement.

La CNDA est une juridiction administrative de premier et dernier ressort : elle est intimement liée au Conseil d'Etat qui est son juge de cassation depuis sa création. Elle est juge de plein contentieux : elle statue sur la base des circonstances en vigueur à la date de sa décision et peut, elle-même, accorder une protection.

Dès l'origine, la procédure devant la Cour est écrite, mais l'audience y tient un rôle tout particulier. L'écoute du demandeur peut, dans certains cas, faire basculer une solution.

La Commission des recours des réfugiés était composée de trois membres : un président, conseiller d'Etat, un représentant du Haut-Commissariat pour les réfugiés et un représentant des ministres siégeant au conseil d'administration de l'OFPRA.

La CNDA est ainsi l'une des rares juridictions françaises à avoir associé, dès son origine, la justice nationale et la dimension internationale de la protection des réfugiés.

Pendant un quart de siècle, son activité reste modeste, avec environ 300 recours par an.

Puis l'histoire de la Cour devient celle de l'extraordinaire croissance et de la diversification de la demande d'asile en Europe.

Depuis 2021, le nombre de recours est supérieur à 60 000 par an.

La Cour doit donc résoudre une équation qui, je crois, est familière à beaucoup d'entre vous : comment concilier la nécessaire spécialisation du juge, l'individualisation de la justice, les garanties du justiciable et le traitement d'un contentieux de masse ?

Le législateur a permis le rejet de certaines requêtes par ordonnance, sans audience.

72 % de nos décisions demeurent rendues après audience. La CNDA demeure donc une juridiction où l'oralité, l'écoute du requérant et l'examen individualisé du récit occupent une place centrale.

Le dernier défi est celui du Pacte asile et migration, qui exige que la nouvelle procédure à la frontière se déroule en moins de douze semaines, phases administrative et juridictionnelle comprises. Nous nous sommes organisés pour respecter ce délai tout en garantissant les droits des demandeurs d'asile.

Ces chiffres disent quelque chose d'essentiel de notre juridiction.

La CNDA est une juridiction spécialisée, et même très spécialisée : sa compétence est exclusivement consacrée à la protection internationale.

Mais elle est en même temps une juridiction de très grande taille.

C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre la transformation récente de la Cour : sa territorialisation.

Le législateur a choisi de conserver une juridiction spécialisée tout en rapprochant le juge des personnes qui comparaissent devant lui.

Nous disposons aujourd'hui de huit chambres territoriales installées dans six villes : Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse. En septembre 2026, les chambres territoriales ont enregistré 42 % de l'ensemble des recours de la Cour et représentent déjà 50 % de son stock.

Il y a là une idée qui me paraît importante : la spécialisation ne signifie pas nécessairement la concentration.

Il ne s'agit donc pas simplement d'ouvrir de nouveaux lieux d'audience. Il s'agit de construire une organisation juridictionnelle véritablement nationale, capable de conjuguer proximité géographique, spécialisation et unité de jurisprudence.

À mes yeux, cette évolution porte une idée essentielle : la proximité du juge n'est pas l'ennemie de la spécialisation. Une juridiction nationale peut être fortement spécialisée tout en étant déconcentrée sur l'ensemble du territoire.

L'activité de la Cour est également révélatrice de l'évolution des situations dont nous sommes saisis.

En 2025, les dix premiers pays de provenance ont représenté 62,2 % des recours : Guinée, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Bangladesh, Turquie et Afghanistan figurent notamment parmi les principaux pays concernés.

La Cour a accordé une protection — statut de réfugié ou protection subsidiaire — à 12 391 personnes, soit un taux de protection de 23,3 %, contre 21,3 % en 2024.

Ce taux global recouvre naturellement des réalités très différentes selon les pays et les situations. Pour le Soudan, par exemple, le taux de protection a atteint 66,24 %. Il était de 36,37 % pour la Russie et de 32,29 % pour l'Afghanistan.

La jurisprudence de la Cour a également continué en 2025 à préciser les conditions de la protection internationale.

Elle a notamment reconnu l'existence d'un groupe social des femmes en Afghanistan, en Iran et en Somalie, ainsi que celui des personnes homosexuelles en Égypte, au Guatemala et bien d'autres pays du monde.

Elle a également tiré les conséquences de l'évolution de plusieurs conflits armés, notamment en Ukraine, au Soudan et au Mali.

Ces décisions montrent que notre activité est tout sauf mécanique.

Elle exige du juge une connaissance précise du droit, des faits, des contextes nationaux et des évolutions géopolitiques, ainsi qu'une appréciation individualisée de chaque situation.

### **Mesdames et Messieurs,**

Si je me suis attardé sur cette histoire, c'est parce qu'elle explique aussi pourquoi nous sommes particulièrement heureux de vous accueillir ici aujourd'hui.

La CNDA est une juridiction française.

Mais elle ne peut pas être pensée isolément.

Son objet même — la protection internationale — l'inscrit dans un espace juridique qui dépasse les frontières nationales.

Les juges de l'asile sont confrontés à des questions qui sont, par nature, transnationales.

Nous connaissons les mêmes instruments internationaux.

Nous sommes confrontés à des situations géopolitiques qui dépassent nos frontières.

Nous rencontrons souvent les mêmes difficultés d'interprétation.

Et, surtout, nous avons devant nous des personnes dont les parcours traversent plusieurs pays et plusieurs systèmes juridiques.

C'est pourquoi le dialogue des juges n'est pas, pour nous, un luxe.

Il est une condition de la qualité de notre travail.

Il permet de comparer nos pratiques, de mieux comprendre les solutions retenues ailleurs et, lorsque cela est nécessaire, de réfléchir ensemble à l'indépendance du juge et aux conditions concrètes dans lesquelles il exerce sa mission.

Et l'IARMJ est probablement l'un des lieux où ce dialogue peut être le plus libre, parce qu'il repose d'abord sur une communauté de juges.

Mais c'est aussi un sentiment de nécessité qui nous réunit je crois aujourd'hui.

La migration et l'asile sont plus que jamais des sujets qui inquiètent, voire qui déchirent les Européens.

Savoir comment des juges peuvent contribuer, modestement, au débat public sur ces questions, sans jamais se confondre avec des acteurs politiques ou administratifs, est une interrogation constante de notre Association.

À un moment où les juridictions de l'asile et de l'immigration sont confrontées à des transformations profondes, il est particulièrement précieux de pouvoir nous retrouver, échanger nos expériences et, lorsque cela est nécessaire, nous serrer les coudes autour de valeurs communes.

Ces valeurs sont celles de l'indépendance de la justice, de l'impartialité, de la qualité du jugement et, au fond, de la protection effective des personnes qui fuient les persécutions.

**Dialogue entre juges.**

**Confiance entre institutions.**

## **Coopération au service d'une justice de qualité.**

Cette coopération, nous souhaitons naturellement la poursuivre avec les juridictions européennes.

Mais elle peut aussi, je le crois, être utile bien au-delà : juridictions de pays tiers, institutions publiques européennes ou nationales, et plus largement toute institution qui recherche une expertise juridictionnelle indépendante, impartiale et concrète.

Nous avons beaucoup à apprendre les uns des autres.

Mais nous avons également beaucoup à partager.

Et c'est précisément ce qui fait et qui fera la force d'une association comme l'IARMJ.

Je vous souhaite, à toutes et tous, une bonne conférence.

Je vous remercie.

---